PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 26-082
modifiant l'arrêté d'enregistrement de l'installation de méthanisation
exploitée par la société SAS METHA LBMH
sur le territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative, en particulier l'article R. 311-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (et valant sortie de statut de déchet au titre de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019, autorisant la société SAS METHA LBMH à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Juvigny-les-Vallées ;

VU le dossier technique de porter-à-connaissance transmis le 5 juin 2024 par la société METHA LBMH par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet de la Manche un projet de modification de ses installations, et notamment la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales et d'une unité de liquéfaction du CO_2 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-R3B1SUQ5Y justifiant de la télédéclaration d'une activité visée par la rubrique n° 2171 de la nomenclature des installations classées sise au lieu-dit Les Marettes, La bazoge à Juvigny-les-Vallées ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-D5B207EZY justifiant de la télédéclaration d'une activité visée par la rubrique n° 2171 de la nomenclature des installations classées sise au lieu-dit Le Bourg-Gautier à Le Mesnillard ;

VU le permis de construire délivré le 25 février 2023 par le maire de Le Mesnillard portant sur la construction d'une fosse de stockage de matières fertilisantes au lieu-dit Le Bourg-Gautier ;

VU le permis de construire délivré le 11 février 2023 par le maire de Juvigny-les-Vallées portant sur la construction d'une fosse de stockage de matières fertilisantes au lieu-dit Les Marettes, La Bazoge ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet de prescriptions transmis par courriel de l'inspection des installations classées le 29 janvier 2026, tel que prévu par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société METHA LBMH sollicite la modification de son installation de méthanisation, notamment par la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales et la mise en place d'une unité de liquéfaction du CO_2 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des éléments développés ci-dessus, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'elle constitue une modification notable non substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions complémentaires doivent être fixées selon les modalités de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, lequel n'a pas demandé de modification de fond des prescriptions figurant dans ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Modifications autorisées

Il est pris acte de la modification apportée à l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS METHA LBMH (SIRET : 841 403 686 00014), dont le siège social est situé Les Ruettes - La Bazoge - 50520 Juvigny-les-Vallées, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 susvisé, par ajout des éléments suivants :

- une fosse de stockage de digestat produit par la SAS METHA LBMH, conforme au cahier des charges DIG, de type béton circulaire, d'un volume utile de 2 872 m^3, implantée au lieu-dit Les Marettes (parcelles cadastrales 037 ZA 73 et 74) à Juvigny-les-Vallées ;
- une fosse de stockage de digestat produit par la SAS METHA LBMH, conforme au cahier des charges DIG, de type béton circulaire, d'un volume utile de 2 872 m^3, implantée au lieu-dit Le Bourg-Gautier (parcelle 000 ZB 108) à Le Mesnillard ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 3 000 m^3, implanté au nord de l'unité de méthanisation (parcelle 318 ZI 24 de la commune de Juvigny-les-Vallées), clôturé spécifiquement avec un accès fermé en dehors de ses périodes d'usage ;
- une unité de liquéfaction du CO_2, destinée à valoriser le flux de bioCO_2 issu du biogaz produit par les installations de méthanisation, implantée au sein du site existant de la SAS METHA LBMH. Cet équipement en constitue un de ses équipements connexes ;
- un poste de relèvement des eaux pluviales souillées, permettant l'évacuation des eaux du bassin existant vers le bassin déporté au nord et leur récupération pour usage/recyclage en méthanisation ;
- la condamnation définitive de l'exutoire du bassin de gestion des eaux pluviales existant.

Les installations sont conformes au dossier de porter-à-connaissance et à ses compléments.

Article 2 : Classement au titre des ICPE et de la loi sur l'eau

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019 susvisé est remplacé et complété par les tableaux suivants :

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (matière végétale brute et effluents d'élevages) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Unité de méthanisation Capacité de traitement de 91 t/j (33 180 t/an)

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m^3	D	Deux stockages déportés de 2 872 m^3 chacun (lieu-dit Les Marettes à Juvigny-les-Vallée et lieu-dit Le Bourg-Gautier à Le Mesnillard)
2910.A (*)	Combustion Puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	NC	Chaudière de 200 kW
4331	Liquides inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure à 50 t	NC	Cuve à fioul de 5 m^3

Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

(*) La torchère à biogaz est un élément de sécurité connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de défaut prolongé empêchant l'injection de biogaz sur le réseau.

Au titre de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Critères et seuils de classement	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée : 2,5 ha Déclaration

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement des installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Juvigny-les-Vallées, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Juvigny-les-Vallées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de Juvigny-les-Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS METHA LBMH.

À Saint-Lô, le 24 MARS 2026

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Philippe BRUGNOT